

ALSACE



SEANCE PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22 juin 2020

RAPPORT MODIFICATIF

N°CD/2020/023

Direction des ressources humaines

Conditions d'attribution des titres-restaurant et de la gratification mises en œuvre dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA).

Ajouts surlignés en gris dans le corps du rapport

RÉSUMÉ

Dans un contexte d'épidémie de Covid-19 et d'Etat d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, complété notamment par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'ensemble des conseillers départementaux et les agents du Département se sont mobilisés pour maintenir le service public, accompagner les usagers les plus fragiles et les acteurs les plus éprouvés.

Afin de reconnaître l'implication des agents départementaux tout au long de cette situation de crise, il est proposé d'attribuer des titres restaurants et de mettre en place une gratification exceptionnelle dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA).

CORPS DE RAPPORT

Dans un contexte d'épidémie de Covid-19 et d'Etat d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, complété notamment par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'ensemble des conseillers départementaux et les agents du Département se sont mobilisés pour maintenir le service public, accompagner les usagers les plus fragiles et les acteurs les plus éprouvés.

Ainsi, dès le 16 mars 2020, le plan de continuité de l'activité (PCA) du Département du Bas-Rhin a été déclenché et le Département a su faire face à cette situation soudaine et inédite grâce à une adaptation rapide des services départementaux afin d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et des agents.

Afin de préserver la santé de ses agents et de garantir leur sécurité le Département a dès le 16 mars 2020 limité le travail en présentiel à une trentaine d'agents pendant toute la durée du Plan de continuité de l'activité (PCA).

Une des mesures clés de cette adaptation du fonctionnement des services est la généralisation du télétravail et la limitation stricte du travail en présentiel. Cette adaptation se poursuit dans le cadre du plan de résilience de la collectivité qui maintient le principe du télétravail à l'échelle de la collectivité tant que les conditions sanitaires ne permettent pas un retour à la normale. Ce télétravail s'inscrit également dans des objectifs de résultat et de performance, objectifs atteints depuis 2016 et la mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

Le Département est engagé dans le télétravail depuis 2016.

- **La gratification exceptionnelle**

Elle est prévue en premier lieu, par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Par délibération, le Département du Bas-Rhin peut décider de la mise en place d'une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1000 € en délibérant sur le versement d'une prime exceptionnelle à ceux de ses agents particulièrement mobilisés pendant

l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et contributions sociales.

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-570 susvisé, sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Dans le respect des dispositions réglementaires, le Département souhaite que cette gratification couvre la période du PCA.

Elle sera attribuée aux agents, quel que soit leur statut, qui remplissent les critères définis ci-dessous, qu'ils aient effectué ces missions exceptionnelles en présentiel ou en télétravail.

Cette gratification n'a pas vocation à valoriser la manière de servir de l'agent ou sa valeur professionnelle mais à gratifier un engagement exceptionnel, remarquable, une intensité exceptionnelle de travail pour les agents ayant accompli des missions supplémentaires ou des missions différentes de celles qu'ils accomplissent habituellement.

Afin de gratifier ces agents, il est proposé le versement d'une gratification selon deux niveaux :

1. Un premier niveau vise à récompenser les agents ayant fait face à une intensité exceptionnelle de travail, en continu et sur toute la durée de la crise, qui ont été en proximité dans la gestion de la crise sanitaire et qui ont été mobilisés pendant toute la période du PCA.

Sont notamment concernés les assistants familiaux.

Les agents ainsi recensés bénéficieront d'une gratification de ~~600 €~~ **1000 €**.

Les agents bénéficiaires seront déterminés par le Président et le Vice-Président en charge des ressources humaines sur proposition de la Direction Générale.

2. Un deuxième niveau de gratification permet de reconnaître les agents qui ont fait face à un surcroît très important d'activité, dans leurs missions habituelles ou dans le cadre de missions supplémentaires à leurs missions habituelles.

L'encadrement de proximité formulera des propositions d'agents bénéficiaires.

Les agents bénéficiaires seront déterminés par le Président et le Vice-Président en charge des ressources humaines sur proposition de la Direction Générale.

La Direction des Ressources Humaines assurera un contrôle de cohérence et d'équité des propositions afin que ce dispositif soit appliqué de manière harmonieuse et juste au sein des directions de la collectivité.

Les agents relevant du deuxième niveau bénéficieront d'une gratification exceptionnelle s'élevant à ~~300 €~~ **600 €**.

En second lieu, , le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 prévoit la possibilité de l'attribution d'une indemnité exceptionnelle d'un montant de 1000€ aux agents relevant des établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les agents du Foyer départemental de l'Enfance ont été particulièrement mobilisés lors de la crise sanitaire, afin d'assurer une prise en charge continue des enfants accueillis en urgence au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est proposé que les agents du Foyer de l'Enfance visés par l'article 5 du décret n°2020-711 du 12 juin 2020, puissent ainsi bénéficier de cette indemnité d'un montant de 1000€.

Dans tous les cas, , la gratification se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Par ailleurs, pendant la période de crise sanitaire, le renforcement des équipes sous tensions et l'obligation d'assurer la continuité du service public dans le domaine essentiel de la protection de l'enfance ont conduit le Département à lancer un appel à volontariat auprès des travailleurs sociaux du Service de protection de l'enfance afin de venir en soutien des équipes du foyer départemental de l'enfance (FDE).

Des agents départementaux ont répondu à cet appel et ont été dans ce cadre appelés à effectuer une surveillance nocturne des enfants, la mission principal du FDE étant d'accueillir et d'héberger des mineurs en difficulté ou en danger.

Le travail de nuit s'entend de la période de 22 heures à 5 heures.

Pendant ces surveillances nocturnes, l'agent était présent au FDE mais ce temps comprend des périodes d'inaction, l'agent ne travaillant qu'en cas de sollicitation d'un enfant.

Il appartient dans ces situations, à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, un système de forfaitisation tenant compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

Il est proposé par rapprochement avec les pratiques de la fonction publique hospitalière d'utiliser le principe du régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes, et de fixer à 3 heures de travail effectif par nuit réalisée l'indemnisation des surveillances nocturnes.

Cette indemnisation se cumule avec la rémunération habituellement versée à l'agent et avec la gratification le cas échéant.

- **L'attribution de titres-restaurant**

- Agents concernés :

Bénéficient de l'attribution de titres-restaurant, les agents qui ont travaillé soit en présentiel, soit en télétravail au cours de la période du Plan Continuité de l'Activité (PCA) qui a débuté le 16 mars 2020 et s'est terminée le ~~17 mai~~ **05 juin** 2020.

Par conséquent, les agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) ou dans une position autre qu'en travail effectif sont exclus de cette attribution.

Bénéficient de ces titres tous les agents quel que soit leur statut (CDD, titulaires de la fonction publique territoriale, hospitalière ou d'Etat, contractuels de droit privé, contractuels de droit public, etc.), à l'exception des stagiaires écoles et des services civiques.

- Décompte des droits à titre-restaurant :

Pour bénéficier de titres-restaurant, les agents doivent avoir travaillé des journées complètes, c'est-à-dire, des journées de travail qui couvrent la pause méridienne.

Ainsi, un titre-restaurant est délivré pour chaque journée entière travaillée, l'amplitude de travail couvrant entièrement la plage horaire 12h-14h. Si un agent travaille une demi-journée, il ne bénéficie pas de titre-restaurant.

De même, aucun titre restaurant n'est octroyé à l'agent les jours où il était en absence quel qu'en soit le motif (congrés, JRTT ou demi-journées de RTT, arrêt maladie, enfant malade etc.).

Le décompte des jours s'effectue sur la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 17 mai 2020 **05 juin**.

L'agent peut choisir de ne pas bénéficier des titres-restaurant.

S'il souhaite en bénéficier, le nombre de titres-restaurant est calculé à due proportion de ses droits.

Le nombre de titres-restaurant octroyé n'est donc pas laissé au choix de l'agent et doit correspondre au nombre de journées complètes en télétravail ou en présentiel sur la période précitée.

Le Comité Technique réuni le 17 juin, s'est prononcé sur ces propositions, en ce qui concerne les agents relevant de sa compétence.

Il est proposé que le Département du Bas-Rhin, attribue des titres-restaurant et la gratification exceptionnelle dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité selon les modalités détaillées ci-dessus.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales et après avis du comité technique réuni le 17 juin 2020, le Conseil Départemental :

° Décide d'attribuer la gratification exceptionnelle dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité.

- Un premier niveau de gratification d'un montant de ~~600 €~~ **1000 €** vise à récompenser les agents ayant fait face à une intensité exceptionnelle de travail, en continu et sur toute la durée de la crise, qui ont été en proximité dans la gestion de la crise sanitaire et qui ont été mobilisés pendant toute la période du PCA.

- Un deuxième niveau de gratification d'un montant de ~~300 €~~ **600 €** permet de reconnaître les agents qui ont fait face à un surcroît très important d'activité, dans leurs missions habituelles ou dans le cadre de missions supplémentaires à leurs missions habituelles.

° Décide de fixer à 3 heures de travail effectif par nuit réalisée l'indemnisation des surveillances nocturnes afin de venir en soutien des équipes du foyer départemental de l'enfance (FDE).

° Décide d'attribuer des titres restaurant aux agents ayant travaillé des journées complètes au cours de la période du Plan Continuité de l'Activité (PCA) qui a débuté le 16 mars 2020 et s'est terminée le ~~17 mai~~ **05 juin** 2020, un chèque étant délivré par journée travaillée.

° Prévoit les montants nécessaires au budget 2020.

Sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales,

o Décide d'attribuer l'indemnité exceptionnelle d'un montant de 1000€ aux agents du Foyer Départemental de l'Enfance, visés par le décret n°2020-711 du 12 juin 2020

o Prévoir les montants nécessaires au budget 2020